



Arrêt

n° 137 493 du 28 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) pris à son égard le 22 janvier 2015 et notifié le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2015 à 17h30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocats, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 octobre 2004 et a introduit une demande d'asile en Belgique le 8 octobre 2004, laquelle s'est clôturée par une ordonnance n°289 du Conseil d'Etat du 5 mars 2007, déclarant non admissible le recours introduit contre la décision du 8 décembre 2006 de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

1.3 Le 22 décembre 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 14 décembre 2007.

1.4 Le 17 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 19 juillet 2010, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil a constaté le défaut de la partie requérante dans son arrêt n°134 724 du 9 décembre 2014, visant le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5 Le 22 juin 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 20 février 2012.

1.6 Le 18 février 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

1.7 Le 4 avril 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 17 avril 2013.

1.7 Les recours en extrême urgence relatifs aux décisions visées aux points 1.5 et 1.6 ont été rejetés par un arrêt du Conseil n°102 493 du 6 mai 2013.

1.8 Le requérant a été rapatrié le 16 juin 2013 en RDC.

1.9 Le 18 janvier 2015, le requérant est revenu en Belgique et, le 19 janvier 2015, a introduit une demande d'asile.

1.10 Le 22 janvier 2015, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE – DEMANDEUR D'ASILE

En exécution de l'article 74, § 2^{ème} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur ⁽¹⁾, qui déclare se nommer ⁽²⁾:

nom : Kasonzo Madidi
prénom : Bawdy
date de naissance : 177
lieu de naissance :
nationalité : (Rep. dém.)

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽³⁾, sauf s'il (et elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé ⁽⁴⁾ se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans congé plus valable jusqu'au 29.11.2014, sans visa valable toutefois.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers son pays d'origine constitue une violation du principe de non réfoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile du requérant. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été une demande de séjour sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15/12/80. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 14/12/2007.

Le 21 décembre 2008, il a introduit une seconde demande de séjour sur la base de l'article 9 bis. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 19/07/2010 avec un ordre de quitter le territoire de 30 jours.

Le 11 avril 2013, il a introduit une nouvelle demande sur la base de l'article 9 bis. Celle-ci a également été déclarée irrecevable le 17 avril 2013.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(s) de quitter le territoire du Royaume.

[...] »

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2 L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée, à savoir un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13^{quinquies}), est prise en vertu de l'article 52/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [d]ans les cas visés à l'article 74/6, § 1^{er} bis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. [...] Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu ».

Le commentaire de cette disposition (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 103) énonce toutefois clairement que « la mesure ne peut pas (...) être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours ».

Le Conseil observe qu'il ne pourrait en être autrement au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

A la lecture du dossier administratif, il apparaît d'ailleurs que la partie défenderesse n'a prévu aucune date de rapatriement au motif que sa procédure d'asile était en cours.

Par conséquent, le Conseil constate qu'il n'y a pas imminence du péril, dès lors qu'en l'occurrence, les dispositions précitées interdisent à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant tant que la procédure d'examen de sa demande d'asile est en cours. Partant, l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quinze par :

Mme. S. GOBERT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHE

S. GOBERT